



**Arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/398  
abrogeant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017/ICPE/268 du 13 février 2018  
Société SILOS DE L'ATLANTIQUE à Montoir de Bretagne**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.181-48 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/268 du 13 février 2018 autorisant la société Silos de l'Atlantique (dont le siège social est situé ZAC de CADREAN – BP 5544 550 MONTOIR DE BRETAGNE) à exploiter une installation de stockage de céréales, d'oléagineux et d'autres produits destinés à l'alimentation animale d'une capacité maximale de 160 000 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, voie d'accès Terminal Méthanier Zone portuaire de Montoir de Bretagne ;

**VU** le rapport du 21 octobre 2022 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation autorisée n'a pas été construite et mise en service dans le délai de trois ans suivant l'arrêté d'autorisation ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

**ARRETE**

**Article 1 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 13 février 2018 autorisant la société SILOS DE L'ATLANTIQUE à exploiter une installation de stockage de céréales dans la zone portuaire de Montoir de Bretagne est abrogé.

**Article 2 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir de Bretagne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

**<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)**

### Article 3 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

27 OCT. 2022

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE